PUBLIÉ LE 03/05/2024

Décision du 02/05/2024 - Modification de la liste mentionnée au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - MÉDICAMENTS EN RÉTROCESSION

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6, R. 5126-58 et R. 5126-59 ;

Vu la décision du 16 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique des médicaments figurant en son annexe ;

Décide :

Article 1 : L'annexe de la décision susvisée est modifiée comme suit :

I. Les spécialités suivantes sont ajoutées :

Dans la catégorie de médicaments « Antibiotiques/Antifongiques » :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant
Dalbavancine Accord 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	6 827 267 2	Accord Healthcare France SAS
Dalbavancine Reig Jofre 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	6 164 415 9	Laboratoire Forte Pharma S.A.M.

Dans la catégorie « Anticancéreux/Immunosuppresseurs » :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant
Poteligeo 4 mg/mL, solution à diluer pour perfusion	6 229 277 1	Kyowa Kirin Pharma

II. Dans la catégorie « Antibiotiques/Antifongiques », au lieu de :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant

Voriconazole Stragen 200 mg, comprimé pelliculé	6 860 912 5	Stragen France

lire :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant
Voriconazole Stragen 200 mg, poudre pour solution pour perfusion	6 613 696 9	Stragen France

Article 2 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 2 mai 2024

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale